



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur la ZAC Vallon des hôpitaux  
portée par la Métropole de Lyon,  
sur la commune de Saint-Genis-Laval (69)  
et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon**

Avis n° 2020-ARA-AP-972

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 23 juin 2020, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la ZAC Vallon des hôpitaux portée par la Métropole de Lyon, sur la commune de Saint-Genis-Laval (69) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis de la MRAe par le préfet du département du Rhône, autorité compétente pour accorder l'autorisation environnementale et prononcer la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon. Le dossier a été reçu complet le 09 mars 2020.

L'avis de l'Autorité environnementale est requis dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune prévue par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.<sup>1</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 mars 2020.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une première contribution les 17 avril 2020, puis une contribution complémentaire le 2 juin 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

1 Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## Synthèse de l'Avis

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, est située sur la commune de Saint-Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite. Sur une superficie d'environ cinquante-cinq hectares, est prévue l'implantation du terminal de l'extension de la ligne de métro B du réseau lyonnais, du pôle multimodal de transport qui lui est associé et d'un programme immobilier mixte d'environ 200 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher (1 500 logements, 83 000 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires et commerciales et 4 300 m<sup>2</sup> réservés à la construction d'équipements publics, petite enfance, scolaire, sportif). Cette opération accueillera à terme environ 3 300 habitants et 2 400 emplois.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du site et du projet sont :

- la gestion économe de l'espace,
- la préservation des espèces et milieux naturels,
- la qualité paysagère du site,
- la maîtrise des déplacements automobiles,
- la gestion des eaux pluviales au regard de l'imperméabilisation des sols et de la topographie du site.

Le parti d'aménagement est structuré autour d'un vaste espace paysager d'une surface de vingt hectares, orienté principalement sur un axe nord-sud d'un kilomètre de long. Il intègre une part importante des boisements existant sur le site, dont près de 38 800 m<sup>2</sup> font néanmoins l'objet d'un défrichement, dont un quart de la superficie est lié à la réalisation de la voie de desserte principale de la ZAC. Alors que ce parc, constituera un élément fort d'image de marque de l'opération et qu'à ce titre sa pérennité soit importante, le projet ne l'intègre pas dans la zone naturelle N2 du PLU-H, sans que les raisons qui ont motivé ce choix ne soient exposées dans le dossier.

L'état initial de l'environnement, complet, très documenté et richement illustré, expose clairement les enjeux propres à ces différentes thématiques. Il mériterait cependant d'être complété sur la problématique climat énergie, en intégrant notamment un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur un périmètre élargi, à définir, au-delà de l'assiette de l'opération.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est abordée avec rigueur et précision et témoigne de la volonté de la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte le contexte environnemental et paysager dans lequel il s'inscrit.

L'Autorité environnementale relève cependant que toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore définies. En particulier, bien que le recours aux énergies renouvelables et de récupération ait fait, sur la base d'une étude du potentiel de développement de ces énergies, l'objet de différents scénarios, les hypothèses envisagées de raccordement à un réseau urbain de chaleur et de froid ne sont pas arbitrées. Elle rappelle que l'approfondissement de ces éléments devra se faire dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC, que devra comprendre le dossier de réalisation.

Concernant la préservation des espèces et milieux naturels, elle souligne également la nécessité de préciser les impacts résiduels du projet et les surfaces compensées en contrepartie.

S'agissant de la gestion économe de l'espace, la réalisation d'une opération d'aménagement de grande ampleur, au sein de l'enveloppe urbaine, sur des terrains vierges ou peu occupés, a du sens. Toutefois, l'importance de la superficie réservée au parc paysager, au centre de l'opération, qui contribue à en limiter la densité urbaine, pourrait appeler à une réflexion sur la hauteur des constructions, pour y remédier. Le foncier de cette opération, en prise directe avec un pôle multimodal de transport, constitue en effet une ressource rare et stratégique.

Enfin, le contenu de grande qualité de ce dossier est malheureusement desservi par une structure peu lisible. L'absence de sommaire général et d'une pagination continue rend sa lecture complexe. Une évaluation environnementale commune aux deux procédures (mise en compatibilité du PLU-H et demande d'autorisation environnementale) aurait grandement facilité son appropriation.

L'Autorité environnementale fait un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU-H et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire du projet.....	5
1.2. Cadre juridique.....	6
1.3. Présentation du projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	9
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation et les études d'impact du projet et de la mise en compatibilité du PLU.....</b>	<b>9</b>
2.1. Présentation générale du dossier.....	9
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution...	10
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	12
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.5. Incidences notables probables du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	14
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	16
2.7. Résumé non technique.....	17
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>17</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes.....	18
3.3. La préservation de la qualité paysagère du site.....	18
3.4. La prise en compte de l'augmentation du trafic routier.....	19
3.5. La gestion des eaux pluviales.....	19

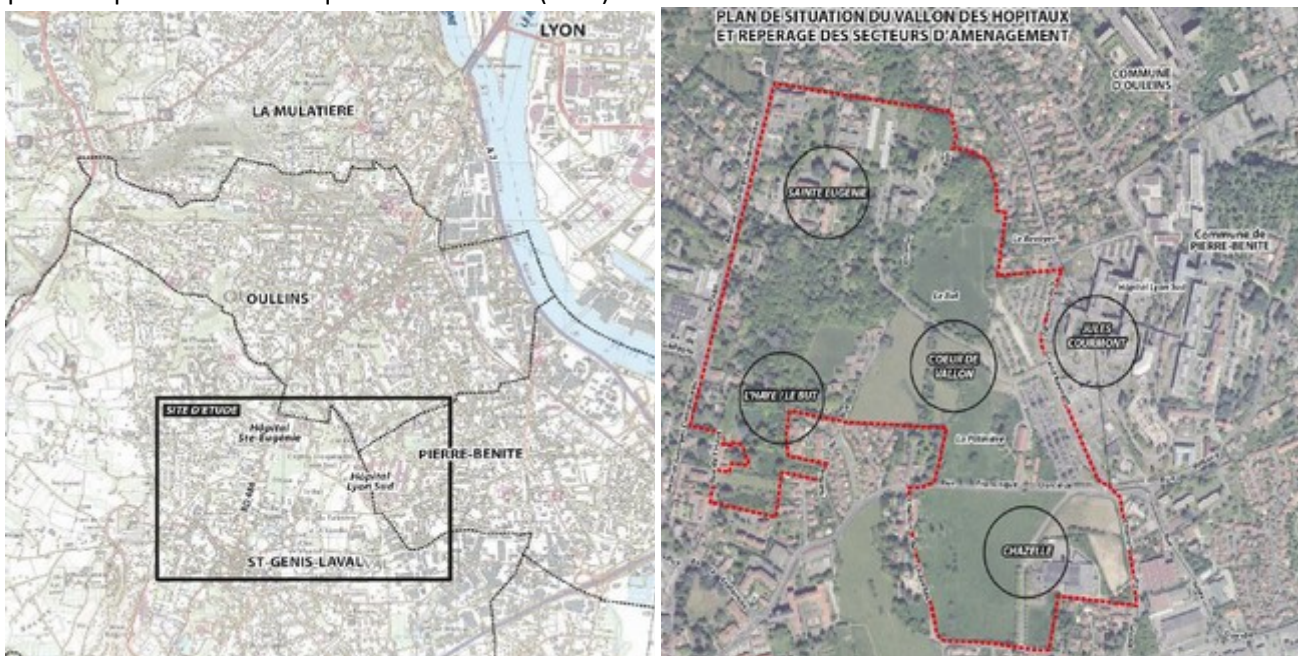
# 1. Contexte, présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU-H et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire du projet

Cet avis concerne le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, située en entrée de ville sur la commune de Saint-Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite. Le site, déjà desservi par les autoroutes A7 et A450, bénéficiera de l'arrivée de l'extension de la ligne de métro B du réseau lyonnais prévue mi-2023 et de l'une des portes du possible projet de périphérique ouest de Lyon, dénommé « *Anneau des sciences* »<sup>2</sup>. Le site est identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise comme « *un territoire urbain mixte* » et une « *réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte sud-ouest de l'agglomération lyonnaise* ».

D'une superficie d'environ 55 hectares (ha), le projet de ZAC comprend quatre secteurs (dont certains présentent des pentes comprises entre 5 et 11 %) : « Sainte-Eugénie », « L'Haye et le But », « Cœur du Vallon » et « Chazelle ».

D'un point de vue environnemental, le site ne fait l'objet d'aucune protection ou reconnaissance écologique directe (ZNIEFF, espaces naturelles sensibles, etc). Un site Natura 2000 (Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage) se trouve à une douzaine de kilomètres au nord-est du site d'étude. Le site comprend près de 250 arbres remarquables présentant un intérêt écologique, ainsi que des espèces faunistiques protégées. Le site Vallon des hôpitaux se trouve en dehors des zonages réglementés par les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) de l'Yseron ou du Rhône aval.



Illustrations 1 et 2 – Localisation du projet : page 5 de la partie commune du dossier d'autorisation environnementale

Enfin, en ce qui concerne le patrimoine bâti, les périmètres de protection de monuments historiques intéressent les trois secteurs suivants : Haye-et-le-But ; le sud de Sainte-Eugénie et Chazelle.

- 
- 2 Le projet Anneau des sciences est un projet multimodal de déplacement au niveau de l'agglomération lyonnaise qui combine la réalisation d'infrastructure, la transformation de l'autoroute A6-A7 en boulevard urbain, la requalification de voiries de l'ouest lyonnais et la mise en œuvre d'un plan de développement des transports en commun.

## 1.2. Cadre juridique

La réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC Vallon des hôpitaux nécessite au préalable la réalisation des deux procédures suivantes :

- une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) à l'initiative de la Métropole de Lyon. Elle est nécessaire pour procéder à l'expropriation d'emprises foncières détenues par des propriétaires privés<sup>3</sup> et permettre la réalisation d'équipements publics (voirie primaire, aménagement de la gare de bus et de l'esplanade du pôle d'échanges). Cette procédure emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon et nécessite l'élaboration d'une évaluation environnementale systématique en application des articles R. 104-9 (3°) et L. 153-31 (2°) du code de l'urbanisme, en raison de la suppression d'espaces boisés classés (EBC)<sup>4</sup> dans le périmètre de la ZAC ;
- une demande d'autorisation environnementale (DAE), requise notamment en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement<sup>5</sup> pour la réalisation de dispositifs spécifiques de gestion des eaux pluviales, en raison de la faible perméabilité des sols du site de l'étude, qui comprend également :
  - une demande de défrichement de près de 38 759 m<sup>2</sup> de pièces boisées au titre de l'article L. 214-13 du code forestier ;
  - une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la DAE, l'étude d'impact<sup>6</sup> de la ZAC Vallon des hôpitaux fait l'objet d'une actualisation<sup>7</sup> en application de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement.

Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'environnement imposant pour chacune des deux procédures la réalisation d'une évaluation environnementale préalable à la réalisation des travaux de la ZAC Vallon des hôpitaux, la Métropole de Lyon a souhaité mettre en œuvre une évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Enfin, une enquête publique commune à ces deux procédures sera réalisée en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement.

## 1.3. Présentation du projet

À ce stade, la création de ce nouveau quartier mixte n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et rendu opposable le 18 juin 2019. Sa mise en compatibilité a pour objet d'actualiser :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le cahier communal de Saint-Genis-Laval du rapport de présentation du PLU-H, pour y inscrire l'ensemble des intentions urbaines et paysagères du projet, notamment l'ouverture à l'urbanisation du secteur de l'Haye et le But, et exposer la justification des modifications apportées aux dispositions réglementaires ;
- le règlement écrit et graphique pour définir une zone adaptée aux intentions urbaines et

---

3 À noter que le foncier est majoritairement détenu par les hospices civils de Lyon (HCL), à ce titre partie prenante du projet d'aménagement.

4 Le périmètre de PLU-H de la Métropole de Lyon comprend un site Natura 2000 (Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage). Aussi, la DUP entraînant la réduction d'EBC nécessite une mise en compatibilité du PLU emportant les mêmes effets qu'une « révision ». Dans ce cadre, une évaluation environnementale systématique de l'actualisation du PLU s'impose à la réalisation du projet.

5 Page I / 10 du dossier de DUP (partie I).

6 Pour mémoire, le projet Vallon des hôpitaux fait l'objet de la réalisation d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

7 L'étude d'impact initiale du projet de création de la ZAC Vallon des hôpitaux a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 janvier 2019 précisant notamment qu'il convenait de prévoir l'actualisation de l'étude d'impact « lors du dépôt de demandes d'autorisation ultérieures ».

architecturales du projet, une zone Upr se substituant aux zones URc2, URi2 et USP et AU1<sup>8</sup>, la zone N2 (secteur naturel) étant maintenue ;

Zones de la ZAC modifiées	Avant DUP en ha	Après DUP en ha
Urc2	0,05	0
Uri2	0,09	0
Upr	0	51,71
USP	45,31	0
AU1	6,26	0
<b>Total</b>	<b>51,71</b>	<b>51,71</b>

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : modification de l'OAP n°3 de Chazelle et création de l'OAP n°8 Vallon des hôpitaux<sup>9</sup> qui fixe, de manière spécifique, les objectifs, les conditions et les modalités d'urbanisation qui doivent être respectées lors de l'aménagement ;
- les emplacements réservés pour la voirie et les cheminements au regard de la nouvelle desserte viaire définie dans le projet de ZAC ;
- les espaces boisés classés (EBC) qui passent de 77 790 m<sup>2</sup> à 41 273 m<sup>2</sup> et les espaces verts à valoriser (EVV)<sup>10</sup> de 21 848 m<sup>2</sup> à 108 967 m<sup>2</sup> ;
- le plan des périmètres des risques naturels pour prendre en compte la modification des axes d'écoulement et des zones d'accumulation et d'écoulement.

En termes de programme, le projet porte sur la réalisation des opérations suivantes :

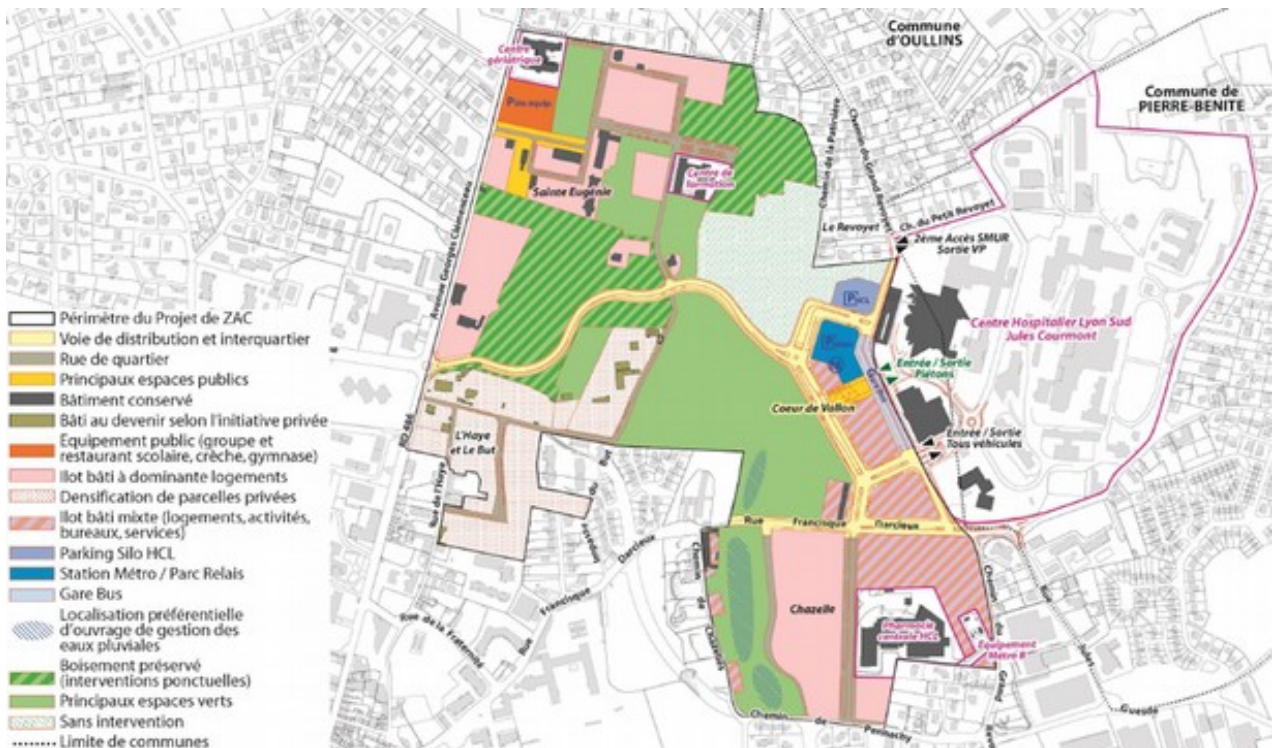
- la création d'environ 200 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher, destinées à un programme mixte (112 000 m<sup>2</sup> pour 1 500 nouveaux logements ; 46 000 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires et hospitalières ; 32 000 m<sup>2</sup> de surface à vocation économique ; 5 600 m<sup>2</sup> de surfaces de commerces de proximité en pieds d'immeubles), avec une approche qualifiée de « *haute valeur environnementale et sociale* » par la Métropole de Lyon ; 4 300 m<sup>2</sup> réservés à la construction d'équipements publics dans le secteur de Sainte-Eugénie : un groupe scolaire (15 classes), une crèche (40 places), un gymnase, un équipement de quartier dédié aux activités péri-scolaires et extra-scolaires et un centre de restauration scolaire ;
- la destruction de plusieurs bâtiments dont la liste n'est pas encore arrêtée ;
- la réalisation de voiries primaires et secondaires, d'un pôle d'échanges multimodal (station de métro accompagnée d'un parc relais de 900 places, d'une gare de bus et d'un parking silo de 550 places pour les hospices civils de Lyon (HCL)), d'espaces réservés aux modes doux et d'un parc central arboré (20 hectares) comprenant notamment un dispositif spécifique de gestion des eaux pluviales<sup>11</sup> pour maintenir les fonctions écologiques du site et permettre de gérer une pluie trentennale.

8 Le zonage USP est principalement dédié à l'implantation d'équipements d'intérêt collectif de services publics. Le zonage AU1 concerne les secteurs à urbaniser.

9 Il s'agit de l'OAP n°8. Elle reprend les points 4 et 5 de l'OAP n°3 du secteur Chazelle dont le périmètre a par ailleurs été réduit pour qu'il n'entre pas en concurrence avec l'OAP n°8 dédiée à la ZAC Vallon des hôpitaux.

10 Pour mémoire, le règlement du PLU-H de la Métropole de Lyon permet des constructions sur les terrains comportant des EVV : « [...] *Tout projet réalisé sur un terrain concerné par l'inscription d'un espace végétalisé à valoriser est conçu, tant dans son organisation, son implantation, sa qualité architecturale, que dans l'aménagement des espaces libres, en prenant en compte les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu* ».

11 Plus précisément, il s'agit de : trois bassins aériens mutualisés en cascade pour traiter les eaux des zones où l'infiltration n'est pas suffisante, d'un volume total de 12 800 m<sup>3</sup> ; douze noues d'infiltration pour traiter les eaux des voiries primaires, d'un volume total de 1 430 m<sup>3</sup> ; cinq bassins enterrés de type SAUL (structure alvéolaire ultra légère) pour traiter les eaux des voiries primaires, d'un volume total de 815 m<sup>3</sup>.



Illustrations 3 – Schéma d'intention d'aménagement, de l'étude d'impact actualisée (IV / B 95)

Les différentes opérations prévues, par ordre chronologique, sont les suivantes :

- création de la nouvelle desserte viaire du Vallon des hôpitaux et aménagement du pôle d'échanges : démarrage des travaux prévu début 2021 et fin des travaux avant juin 2023 ;
- création du parking silo de 550 places : mise en service avec l'arrivée du métro en juin 2023 ;
- urbanisation des secteurs sur une période plus longue (achèvement entre 2035 et 2040).

Des bassins « temporaires » seront réalisés pour la mise en œuvre du pôle d'échanges pour permettre l'assainissement de la voie nouvelle « *Gadagne prolongée* ». Ces ouvrages seront remplacés à terme par des bassins permanents. De même, une voie d'accès « temporaire » au parking provisoire des HCL sera réalisée.

Le projet prévoit d'accueillir à terme environ 3 300<sup>12</sup> habitants et 2 400 emplois.

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la description de la localisation et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet répond aux éléments attendus par l'article R. 122-5 II (2°) du code de l'environnement. L'étude d'impact prend bien en compte l'ensemble des éléments du projet (phases de démolition, constructions liées au projet). Le périmètre d'étude apparaît adapté au projet arrêté. De plus, il présente six sites qui feront l'objet d'aménagements écologiques en dehors du périmètre de la ZAC, en compensation et en accompagnement des impacts résiduels reconnus du projet sur la faune et la flore.

Enfin, à ce stade toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore précisément définies. En particulier, le recours aux énergies renouvelables et de récupération a fait, sur la base d'une étude du potentiel de développement de ces énergies, l'objet de différents scénarios (dont notamment le raccordement à un réseau urbain de chaleur et de froid) sans que l'un d'eux ne soit arbitré. De même l'étude d'impact indique que la stratégie en matière de gestion des matériaux de démolition et des déblais excédentaires ou de résorption des pollutions résiduelles des sols devra être précisée ultérieurement.

12 La nouvelle OAP n°8 prévoit l'arrivée de 3 500 nouveaux habitants d'ici 2035, comme initialement prévu dans l'étude d'impact de 2018 du projet. Pour la bonne compréhension du public, cette donnée doit être identique dans l'ensemble des documents composant le dossier.



**L'Autorité environnementale rappelle que l'approfondissement de ces éléments devra se faire dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact lors de la prochaine demande d'autorisation nécessaire au projet et au plus tard à l'occasion du dossier de réalisation de ZAC.**

## **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du site et du projet sont :

- la gestion économe de l'espace au regard de la densité projetée ;
- la préservation des espèces présentes et des milieux naturels, en particulier des arbres remarquables ;
- la qualité paysagère du site au regard des prescriptions du SCoT de l'agglomération lyonnaise ;
- la maîtrise des déplacements automobiles au regard de l'augmentation de trafic générée par le pôle d'échanges multimodal et l'utilisation à terme du site par environ 5 700 nouveaux usagers ;
- la gestion des eaux pluviales au regard de l'imperméabilisation des sols et de la topographie du site.

## **2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation et les études d'impact du projet et de la mise en compatibilité du PLU**

### **2.1. Présentation générale du dossier**

L'évaluation environnementale commune d'un document d'urbanisme et d'un projet consiste en une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du document d'urbanisme actualisé et du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le dossier doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale, comprend l'ensemble des documents suivants :

- au titre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU-H, un seul document divisé en six parties : objet de l'enquête et informations juridiques et administratives ; plan de situation, notice explicative ; plan général des travaux ; étude d'impact<sup>13</sup> ; dossier de mise en compatibilité du PLU-H ;
- au titre de la demande d'autorisation environnementale (DAE) :
  - un document comportant une partie commune de présentation et de description du projet ; une étude d'impact actualisée en mars 2020<sup>14</sup> ; une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ; une demande d'autorisation de défrichement ;
  - un formulaire Cerfa<sup>15</sup> de demande d'autorisation environnementale et ses annexes ;
  - un document de synthèse des compléments ajoutés par la Métropole de Lyon dans le dossier, depuis la saisine initiale par les services de l'État.

---

13 L'étude d'impact (EI) présentée dans le dossier de la DUP est beaucoup moins précise que celle présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale par ailleurs actualisé par la Métropole à la suite des demandes de compléments sollicitées par les services de l'État. Pour la bonne compréhension du public, il serait préférable dans le dossier de DUP, de renvoyer le lecteur vers l'EI (datée) du dossier de DAE.

14 Pour faciliter la compréhension du lecteur et capitaliser toutes les données de l'étude d'impact actualisée au mois de mars 2020, il conviendrait d'actualiser également le pied de page de l'étude d'impact en précisant qu'il s'agit de la version du mois de mars 2020.

15 Il s'agit du Cerfa n° 15964\*01.

Dans le cadre du présent avis, les deux dossiers seront respectivement appelés « DUP » et « DAE ». De plus, la mise en compatibilité du PLU-H sera dénommée « Mecdu<sup>16</sup> ».

D'une manière générale, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU-H, le rapport de présentation comprend l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

De même, en ce qui concerne l'étude d'impact du projet, le dossier comprend toutes les pièces mentionnées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Dans le cadre du présent avis et pour faciliter la compréhension du public, les observations et recommandations relatives à l'étude d'impact du projet concerneront uniquement la version du document la plus complète et actualisée au mois de mars 2020, à savoir, celle présentée dans le dossier de DAE.

D'un point de vue général, le dossier présente, au titre de l'évaluation environnementale commune des deux procédures (DUP et DAE), deux dossiers distincts qui comprennent de nombreux doublons. L'absence de sommaire général et d'une pagination continue rend leur lecture complexe. Ce choix de présentation rend difficile l'appropriation de ces documents.

Pour la bonne compréhension du projet par le public, il aurait été préférable que l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU-H qui lui est associée, fasse, comme cela est la pratique courante, l'objet d'une partie commune aux deux procédures.

## **2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés dans la partie D du dossier de DAE ainsi que dans les parties 2 et 3 du rapport de présentation de la partie Mecdu du dossier de DUP.

Suivant les thématiques abordées, différentes échelles d'étude ont été retenues (échelle locale, communale, intercommunale, agglomération lyonnaise).

Les thématiques environnementales abordées sont bien<sup>17</sup> documentées<sup>18</sup>, référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes<sup>19</sup>, photographies, graphiques, tableaux et des schémas. La présentation de la séquence relative aux déplacements et la carte

---

16 Mecdu : mise en compatibilité du document d'urbanisme.

17 Des coquilles ont été relevées : dans le sommaire de l'étude d'impact du dossier de DAE, le titre de la partie B n'est pas « l'état initial de l'environnement » mais la « description du projet » ; à la page 165 de l'EI du dossier de DAE, il est indiqué que 14,5 ha de surfaces du site (27 %) sont déjà imperméabilisés alors qu'à la page V E / 340 de ce même document il est indiqué une surface de 15,5 ha. Il conviendrait d'indiquer la même valeur dans le dossier pour plus de cohérence et faciliter la compréhension par le public.

18 Toutefois, l'EIE de l'étude d'impact doit être actualisé, car il ne prend pas en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Métropole de Lyon, élaboré pour la période 2020-2030, qui a par ailleurs fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 juin 2019 (Avis n° 2019-ARA-AUPP-678). En effet, il n'est pas évoqué parmi les outils de planification locaux à la page 268 de l'EI du DAE qui doivent être pris en compte par les PLU et PLUi. En outre dans le dossier Mecdu, il est alternativement fait référence au plan climat énergie territorial (PCET) et au plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Lyon qui l'a remplacé .

19 Pour faciliter la bonne compréhension du public, une carte présentant les différents zonages du PLU-H en vigueur et indiquant le périmètre de la ZAC serait utile, à l'instar de la carte figurant à la page D / 138 du dossier d'étude d'impact initiale (état initial de l'environnement chapitre 4.2.3 – PLU) qui présente le zonage du PLU avant et après mise en compatibilité. En effet, les éléments décrits à la page V D / 221 du dossier de DUP et la carte de la page 232 de l'EI du DAE ne sont pas suffisants pour bien appréhender l'état initial du zonage du PLU-H.

synthétisant les éléments patrimoniaux à préserver dans le périmètre du site ou à proximité sont à souligner. De plus, l'étude d'impact actualisée du projet atteste de la prise en compte de deux<sup>20</sup> recommandations de l'avis de la MRAe du 30 janvier 2019.

La dernière partie de l'état initial de l'environnement du dossier de DAE<sup>21</sup> comprend un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du site qui sont qualifiés de « faible » à « fort » par le porteur de projet. Leur hiérarchisation via le tableau constitue un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet est traitée à la partie E de l'étude d'impact dédiée à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures associées. Elle est par ailleurs bien argumentée.

La partie consacrée à l'état initial mériterait cependant d'être améliorée sur les points suivants :

### **Protection du patrimoine bâti**

Les pages 231 à 232 de l'EI du dossier de DAE indiquent que le périmètre de protection du monument historique (MH) dénommé « *ancien Manoir du Grand Perron* » s'impose également à la ZAC Vallon des hôpitaux au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP) et ce, conformément au PLU-H de la Métropole de Lyon. Or, à la page 289 de l'EI<sup>22</sup>, ce même périmètre n'apparaît pas dans la carte présentant les périmètres de protection du patrimoine culturel. Cette différence mérite d'être éclaircie.

### **Gaz à effet de serre – consommation d'énergie**

Les émissions de gaz à effet de serre et leur réduction font l'objet de considérations générales, rappelant les engagements internationaux et nationaux en la matière.

Aucun élément n'est fourni dans l'EIE sur la situation initiale des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur un périmètre élargi, à définir, au-delà de l'assiette de l'opération d'aménagement, pour permettre ensuite d'apprécier objectivement les incidences du projet en la matière.

### **Analyse paysagère**

Alors que l'avis de la MRAe du 30 janvier 2019 recommandait de compléter ce volet de l'étude d'impact, celui-ci est pratiquement identique<sup>23</sup> à celui de l'étude d'impact initiale. Un bloc diagramme a été rajouté à la page 153 de l'EI du DAE en réponse à l'observation de la MRAe dans son avis initial. Ce nouvel élément cartographique n'est pas suffisamment explicite du fait de sa petite taille et que le périmètre de la ZAC n'y est pas figuré. Il aurait dû, notamment, permettre d'illustrer les enjeux de co-visibilité du site de la ZAC avec les espaces environnants, relevés dans le dossier<sup>24</sup>. De plus, la MRAe maintient sa recommandation visant à intégrer pour chacun des secteurs du projet analysé, une phrase de conclusion récapitulant les enjeux paysagers (à préserver, à améliorer, à remettre en état ...).

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.**

---

20 Il s'agissait de compléter le tableau de synthèse des enjeux faunistiques et floristiques (page 206) en mentionnant les chiroptères et de faire figurer le périmètre de la ZAC Vallon des hôpitaux sur la carte de la page 225 de l'EI présentant les protections des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) du secteur.

21 Les éléments constituant l'EIE de la partie Mecdu du dossier de DUP, ne comportent pas de tableau de synthèse présentant les enjeux environnements en présence et leur hiérarchisation entre eux.

22 Et en page IV A / 37 du résumé non technique.

23 En fait, il manque la carte de synthèse à l'échelle de la ZAC identifiant les différents points de vue du site présentés aux pages 300 et 301 de l'EI du DAE. Dans la version initiale de l'EI, le dossier avait le mérite de localiser les photos dans le périmètre du site. Pour faciliter la compréhension du lecteur, cette carte mérite d'être réintroduite dans l'EI.

24 Page 17 du rapport de présentation de la Mecdu du dossier de DUP.

## 2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation<sup>25</sup> du projet de mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon avec les documents de planification de rang supérieur est présentée au point 6 de la partie dédiée à la Mecdu du dossier de DUP.

Ce volet du dossier comprend, à juste titre, l'analyse de l'articulation du projet d'actualisation du PLU-H avec le SCoT de l'agglomération lyonnaise, le SDAGE Bassin Rhône Méditerranée<sup>26</sup> et le schéma de cohérence écologique (SRCE)<sup>27</sup> Rhône-Alpes adopté en 2014 et entrés en vigueur après le SCoT<sup>28</sup>. De même, l'analyse de la compatibilité de l'actualisation du PLU-H, dont son volet habitat, ainsi qu'avec le plan de déplacement urbain (PDU) s'avère appropriée.

La démonstration de la compatibilité de la Mecdu avec le SCoT de l'agglomération lyonnaise est convaincante. Celui-ci prévoit en effet, sur le Vallon des hôpitaux, la mise en œuvre d'une desserte en transports collectifs et la programmation d'un nouveau pôle d'échanges multimodal, la création d'une ZAC et un « *plan d'organisation d'ensemble* » du site. En revanche, en ce qui concerne le respect des dispositions paysagères inscrites dans le SCoT<sup>29</sup>, la démonstration devrait être plus étayée pour faciliter la compréhension du public. Ainsi, pour conforter l'exposé de la compatibilité du projet avec le SCoT, il serait utile, au préalable dans cette partie du dossier, de définir les secteurs qui participent à l'ambiance arborée des lieux et de présenter ensuite les dispositions proposées qui visent à la maintenir.

À la rubrique consacrée au plan climat-air-énergie territorial (PCAET)<sup>30</sup>, le dossier expose le programme d'action du plan climat énergie territoriale (PCET) adopté en 2012 auquel s'est substitué le PCAET approuvé en décembre 2019<sup>31</sup>, dont le plan d'action est sensiblement différent de celui du PCET. Cette rubrique mériterait d'être actualisée pour que son contenu soit en cohérence avec son titre. Il s'agirait ainsi d'exposer la manière dont le projet entend prendre en compte les engagements du PCAET, notamment en matière de déplacement, avec l'objectif de multiplier par quatre la part de marché des déplacements en vélo<sup>32</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.**

---

25 Cette analyse est rendue obligatoire en application de l'article R. 151-3 (1°) du code de l'urbanisme pour les PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Cette partie de l'évaluation environnementale n'est pas imposée par le code de l'environnement aux études d'impacts des projets.

26 Le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) a été arrêté par le préfet coordonnateur le 03 décembre 2015 puis est entré en vigueur le 21/12/2015 à l'occasion de sa parution au Journal officiel.

27 Depuis la réception de ce dossier par l'Autorité environnementale, le SRCE a été abrogé par l'entrée en vigueur, en date du 18 avril 2020, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

28 Le SCoT de l'agglomération lyonnaise, ayant été approuvé en 2010 avant l'entrée en vigueur des documents de rang supérieur que sont le SDAGE, le SRCE, il n'a pas pu intégrer les dispositions de ces documents s'appliquant à son territoire.

29 Le SCoT (DOO – page 129) souligne, dans les conditions d'urbanisation énoncées, la nécessité de respecter les « *qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée* ».

30 Page 51 de la partie Mecdu du dossier de DUP.

31 Le PCAET (2020-2030) de la Métropole de Lyon a par ailleurs donné lieu à l'avis de la MRAe en date du 6 juin 2019 (Avis n° 2019-ARA-AUPP-678).

32 L'étude d'impact reste assez imprécise sur les déplacements vélo. S'il est bien indiqué que le parking relais comprendra 240 emplacements-vélos, les dispositions prévues pour la gestion du rabattement des deux roues sur le pôle multimodal (pistes cyclables, voies réservées ou partagées) ne sont pas décrites à ce stade.

## 2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est présentée dans le dossier de DUP, au point 5 de la partie Mecdu et aux points 4 et 5 de la notice explicative en application de l'article R. 151-3 (4°). Dans le dossier de DAE, elle correspond au point F de l'étude d'impact en application de l'article R. 122-5 (7°) du code de l'environnement.

La justification se fonde dans un premier temps sur l'objectif de développement du secteur du Vallon des hôpitaux prévu par le SCoT de l'agglomération lyonnaise.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU-H, les justifications apportées consistent essentiellement à :

- présenter le caractère d'utilité publique du projet de création de la ZAC pour permettre les expropriations nécessaires ;
- exposer la cohérence entre les différents documents composant le PLU-H et plus particulièrement le cahier communal de Saint-Genis-Laval (PADD, POAH, OAP, règlement, plan de zonage ...).

La seule justification apportée pour des raisons environnementales concerne l'actualisation du plan des périmètres des risques naturels (PPRN)<sup>33</sup>.

En matière de préservation de la vocation naturelle des espaces, alors que la ZAC comprendra un parc de 20 ha<sup>34</sup>, la raison pour laquelle le projet n'intègre pas cette surface dans la zone naturelle N2 n'est pas exposée. En effet, à ce stade du projet de mise en compatibilité du PLU-H, la majorité du parc arboré composé notamment de prairies, haies, bosquet, se trouve en zone urbaine.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, au regard de l'objectif affiché de conservation et de valorisation du patrimoine naturel du site, la raison pour laquelle un zonage naturel (N) n'a pas été retenu pour couvrir la majorité du périmètre du parc arboré de la ZAC.**

L'évolution du plan guide (schéma d'intention) entre 2018 et 2019 est présentée dans l'étude d'impact<sup>35</sup>. Cette comparaison met en évidence l'évolution des surfaces de plancher de bâtiments qui ont été réduites au profit d'espaces libres et verts. Toutefois, les éléments qui ont conduit à revoir à la baisse le programme de la ZAC avec une réduction de l'offre de logements et de surfaces d'activités (moins 100 logements et moins 300 emplois) par rapport aux données de l'étude d'impact initiale de 2018, aurait mérité d'être présentés.

En ce qui concerne la présentation des solutions de substitution, comme dans l'étude d'impact initiale de 2018, il est indiqué que le projet du Vallon des hôpitaux n'en a pas fait l'objet au regard des grands éléments invariants de programme qui s'imposaient à la ZAC et concernaient :

- la conservation des équipements hospitaliers ;
- le pôle d'échanges multimodal dont la localisation a été imposée par la station de métro ;
- la desserte viaire.

Toutefois, le tracé de la voie nouvelle (avenue de Gadagne), qui permettra de relier l'avenue Georges Clémenceau et le futur pôle d'échanges multimodal, a donné lieu à l'étude de deux solutions. Les critères environnementaux retenus pour analyser ces variantes sont clairement expliqués et illustrés. De plus, depuis l'étude d'impact initiale du projet de novembre 2018, le tracé adopté s'est précisé pour prendre en compte

---

33 La ZAC conduira à retravailler la topographie du secteur, et entraînera une modification des axes d'écoulement et des zones d'accumulation et d'écoulement.

34 Pour mémoire, pour une superficie de 55 ha, 51,71 ha seront classés en zone urbaine et seulement 3,29 ha en zone naturelle N2 alors que la ZAC comprendra un parc de 20 ha.

35 DAE – V - F / 484.

et préserver en partie un élément architectural<sup>36</sup> reconnu dans le dossier comme emblématique du secteur.

Concernant la création des trois bassins mutualisés de rétention-infiltration, indispensables en raison des caractéristiques peu perméables des sols, qui pourront faire l'objet d'une intégration paysagère, il est indiqué que des ouvrages enterrés n'ont pas été retenus en raison de leur coût et de leurs conditions d'exploitation.

En ce qui concerne les autres enjeux environnementaux prioritaires identifiés par la MRAe dans son avis précédent à savoir, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la qualité paysagère, les justifications apportées dans l'étude d'impact témoignent de la volonté de bien les prendre en compte.

## **2.5. Incidences notables probables du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

L'étude d'impact présente les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures associées dans la partie E du document de l'étude d'impact du dossier de DAE ainsi que dans le dossier de DUP au point 4-2 de la notice explicative et au point 7 de la partie Mecdu.

Le contenu du dossier témoigne de la volonté de prendre en compte dans la partie Mecdu du dossier de DUP, les articles R. 151-3 (3°) et (5°) du code de l'urbanisme et dans l'étude d'impact du projet les dispositions de l'article R. 122-5 (5°) du code de l'environnement.

Toutefois, la présentation des incidences et mesures de la partie Mecdu du dossier de DUP n'est pas présentée de façon cohérente et articulée par rapport à celle de l'EIE du dossier de DUP, ni même par rapport à la partie E de l'étude d'impact du dossier de DAE, dédiée aux incidences et mesures du projet sur l'environnement. Ces différences de présentation d'analyse des thématiques environnementales ne contribuent pas à faciliter la lecture et la compréhension de l'ensemble du dossier.

Néanmoins la partie E de l'étude d'impact actualisée du dossier DAE comprend une analyse détaillée, très bien illustrée<sup>37</sup> en distinguant d'une part, les incidences du projet (phase de travaux et phase opérationnelle) et d'autre part, les mesures retenues en réponse aux impacts négatifs du projet sur l'environnement. En matière de prise en compte des nuisances acoustiques, l'analyse présentée est particulièrement bien détaillée et illustrée. De même, les mesures annoncées relatives à la préservation du paysage<sup>38</sup> témoignent de la volonté de bien appréhender cet enjeu. Enfin, la séquence présentant les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales est particulièrement bien décrite (partie hydrogéologie et hydrologie et assainissement) et celle présentant le potentiel d'utilisation des énergies renouvelables au sein de la ZAC constitue une avancée<sup>39</sup> par rapport aux informations communiquées dans l'étude d'impact initiale.

---

36 Il s'agit d'une ferme datant du XVIII<sup>e</sup> siècle.

37 Des coquilles sont à corriger : Page V E / 401 de l'EI du DAE : parmi les services déconcentrés du ministère de la Culture l'appellation de service départementale de l'architecture et du patrimoine (SDAP) du Rhône est impropre depuis 2010. En 2020, ce service de l'État est dénommé unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Rhône et de la Métropole de Lyon. De même, dans le cadre de la procédure de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées l'instance nationale est le conseil national de la protection de la nature (CNPN) et non la commission nationale citée à la page V E / 469 de l'étude d'impact du dossier de DAE.

38 « [...] la programmation intègre pleinement la dimension paysagère en limitant par exemple la hauteur des bâtiments à R+4 sur la partie Est du site et R+5 en fond de vallon, à proximité du pôle multimodal, afin de préserver les perceptions visuelles et ainsi intégrer les nouvelles constructions au sein d'une trame paysagère (et non l'inverse). Des prescriptions seront portées aux différents îlots pour assurer une continuité de la trame paysagère jusque vers les espaces privés. », page V E / 459 de l'EI du dossier DAE.

39 À ce stade, il convient de retenir que parmi les quatre scénarii envisageables évoqués à la page V E / 411, le choix définitif sera arrêté en phase de faisabilité du projet.

De plus, outre la présentation des quelques effets positifs<sup>40</sup> du projet sur l'environnement, l'étude d'impact comprend l'analyse des thématiques nouvelles introduites par la réforme de 2016 de l'évaluation environnementale à savoir :

- les impacts sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ;
- les impacts vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeures.

En ce qui concerne l'évolution de l'étude d'impact du projet actualisée en mars 2020 par rapport à l'étude d'impact initiale, conformément aux recommandations<sup>41</sup> de l'Autorité environnementale, elle comprend désormais les éléments complémentaires suivants :

- une analyse plus détaillée des effets cumulés du projet de création de la ZAC Vallon des hôpitaux avec d'autres projets voisins, accompagnée d'une carte de géolocalisation ;
- une analyse précise et illustrée de l'interaction du projet de création de la ZAC avec les mesures de compensation liées au prolongement de la ligne de métro B<sup>42</sup>.

À la fin de cette séquence de l'étude d'impact, un tableau de synthèse reprend tous les enjeux identifiés auxquels sont notamment associés les impacts du projet, les mesures clairement identifiées (éviter, réduire, compensation<sup>43</sup> et accompagnement), les modalités de leur mise en œuvre. Une telle présentation synthétique est un point très positif qui facilite la lecture et la compréhension du dossier : elle s'avérera très utile pour le public pour suivre l'évolution du projet dans le temps.

Cette partie du dossier reste toutefois perfectible sur les points suivants :

#### **Préservation du patrimoine naturel**

Dans l'étude d'impact du dossier de DAE<sup>44</sup>, l'impact résiduel du projet, en termes d'effet d'emprise, est estimé à 3,95 ha. Le dossier de demande de dérogation relatif à la protection des espèces protégées fait état d'une surface deux fois plus importante, à savoir 8,30 ha<sup>45</sup>.

De même, les surfaces dédiées aux mesures de compensation en la matière sont indiquées à hauteur de 5 ha à la page V E / 377 de l'étude d'impact et sont illisibles dans le tableau de la page 205 du document relatif à la demande de dérogation, ce qui empêche toute comparaison. Enfin, il est précisé à la page IV B / 120 de l'étude d'impact que les mesures compensatoires en dehors du périmètre de la ZAC, couvraient une superficie de 8 ha.

**Pour la bonne compréhension du public et pour pouvoir être pleinement assuré de l'efficacité des mesures de compensation, l'Autorité environnementale recommande d'indiquer<sup>46</sup> explicitement le total des surfaces concernées par des impacts résiduels du projet (ainsi que la nature des impacts) et le total des surfaces compensées (et la nature des compensations correspondantes) en contrepartie à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la ZAC.**

---

40 Exemple d'effet positif (Page VE/339) : mise en place d'un traitement de la qualité des eaux pluviales, à travers un abattement des polluants chroniques par des filtres végétaux (noues, bassins paysagers). Il présente un effet bénéfique pour le milieu naturel concerné (infiltration ou réseau superficiel) par rapport à un scénario de référence sans maîtrise de la qualité des rejets.

41 Avis de la MRAe du 30 janvier 2019.

42 Il s'agit des mesures MC1 à MC4 présentées sur la carte de la page V E / 320 de l'EI ; seule la mesure de compensation MC4 dédiée à la création de haies et de prairies ne pourra subsister avec l'urbanisation du secteur de Chazelle dans le cadre de la création de la ZAC Vallon des hôpitaux. Il est clairement annoncé à la page V E / 321 de l'EI du dossier de DAE que ces nouveaux impacts sont pris en compte dans les impacts du projet de création de la ZAC.

43 Les mesures de compensation ne concernent que celles visant à préserver la faune et la flore.

44 Page V E / 377.

45 Page 133 de ladite demande.

46 Un tableau de synthèse semblerait l'outil adapté pour clarifier ce point.

De plus, en ce qui concerne les sites retenus en compensation à l'extérieur du périmètre de la ZAC, l'Autorité environnementale rappelle qu'un site déjà protégé au titre d'une mesure réglementaire ne peut servir de compensation une seconde fois pour justifier la réalisation d'un projet urbain. Ainsi par exemple, s'agissant de la mesure de compensation MC3 les EBC pré-existants à la création de la ZAC Vallon des hôpitaux ne peuvent être pris en compte au titre des mesures compensatoires. Aussi, l'Autorité environnementale recommande que chacun des sites proposés au titre de ces mesures fasse l'objet, au préalable, d'un inventaire des dispositions de protection réglementaire qui s'y appliquent.

**Ceux qui seront déjà réglementairement protégés devront être écartés des sites comptabilisés dans les surfaces compensatoires et de nouveaux sites de compensations devront être proposés.**

Par ailleurs, des coquilles<sup>47</sup> de présentation ne facilitent pas la compréhension de ce volet du dossier.

Les mesures compensatoires proposées sont situées au plus près du périmètre de la ZAC, ce qui présente de l'intérêt. Cela conduit toutefois à un cumul de mesures assez ponctuelles et morcelées dont la plus-value écologique d'ensemble et donc l'efficience, au regard de la variété d'habitats présents sur des surfaces relativement importantes du site avec notamment des effets de lisières notables, n'apparaît pas démontrée. Ainsi, à ce stade, la présentation des mesures compensatoires ne peut garantir l'absence de perte de biodiversité du fait de la réalisation du projet de la ZAC.

Enfin, dans le cadre des mesures visant à répondre aux incidences du projet sur la biodiversité, il est annoncé<sup>48</sup> que des outils réglementaires ou contractuels seront mis en œuvre pendant 20 ou 30 ans pour assurer leur pérennité. Quoi qu'il en soit, l'Autorité environnementale rappelle que la compensation doit être permanente.

#### **Émissions de gaz à effet de serre**

L'El souligne que l'arrivée du métro au Vallon des hôpitaux avec la réorganisation de sa desserte viaire, l'aménagement de la gare de bus du pôle d'échanges et la reconfiguration des accès au centre hospitalier Lyon sud contribueront à la maîtrise des déplacements en voiture particulière, à la fluidité du trafic automobile et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

Ces perspectives, dont on ne peut contester la réalité et l'intérêt, sont décrites de manière exclusivement qualitative. L'El ne fait pas d'hypothèse d'émission de gaz à effet de serre de l'opération et ne peut donc quantifier l'incidence positive de la ZAC en la matière, ni démontrer qu'elle s'inscrit dans la trajectoire cible des accords internationaux et nationaux<sup>49</sup>.

#### **Les coûts associés aux mesures annoncées**

Ces coûts demeurent imprécis en termes de montants, à l'exception des mesures de compensation et d'accompagnement prévues pour préserver la faune et la flore. Il n'est donc pas aisé pour le public d'apprécier l'effort réellement consenti pour la mise en œuvre des mesures environnementales.

**L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur l'ensemble de ces points.**

---

47 En ce qui concerne les mesures in situ, une coquille doit notamment être corrigée : la mesure d'accompagnement MA4 (page V E / 390 de l'étude d'impact du dossier DAE) correspond sur la carte de la page V E / 392 à la mesure de réduction MR9. Concernant la présentation des sites ex situ, on observe de la page V E / 381 à la page V E / 384, un décalage d'une page entre la présentation de la mesure et l'illustration correspondante.

48 Page III/41 de la notice explicative du dossier de DUP.

49 La France s'est fixée un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.



## 2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs et modalités de suivi proposés pour la Mecdu du dossier de DUP<sup>50</sup>, sont ceux qui ont été établis à l'échelle globale du PLU-H de la Métropole de Lyon. Aussi, ils ne permettent pas de faire un suivi efficient<sup>51</sup> des mesures retenues dans le cadre de l'évaluation environnementale de la Mecdu du dossier de DUP.

Concernant le projet de création de la ZAC, en application de l'article R. 122-5 (9°) du code de l'environnement, les modalités de suivi de l'état général de l'environnement, des hypothèses retenues et des mesures proposées, en réponse aux incidences constatées du projet sur l'environnement, et les gestionnaires chargés de leur application sont décrits aux pages V E / 467 à 473 du tableau de synthèse de l'étude d'impact du projet du dossier de DAE. Ces éléments mériteraient d'être complétés par l'indication de la fréquence de leur élaboration.

## 2.7. Résumé non technique

Un résumé non technique (RNT) est un élément essentiel de l'évaluation environnementale qui a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet dans sa globalité<sup>52</sup>.

Le RNT de l'étude d'impact du projet de la ZAC du dossier de DAE comprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. Il est clair et bien illustré.

En ce qui concerne le RNT de la partie Mecdu du dossier de DUP présenté en vertu de l'article R. 151-3 (7°) du code de l'urbanisme, il ne comporte aucune illustration ni cartographie, ce qui nuit à l'atteinte de ses objectifs vis-à-vis du public. Il serait également nécessaire qu'il soit davantage visible dans la masse des éléments du projet de PLU-H.

**Pour le dossier de DUP, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies et, pour la bonne information du public, de veiller à ce que le résumé non technique soit mieux mis en valeur, par exemple par sa présentation dans un fascicule spécifique.**

# 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

## 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Du point de vue de la gestion économe de l'espace, le projet global de création de la ZAC Vallon des hôpitaux ne génère pas de consommation supplémentaire de zones classées agricole ou naturelle<sup>53</sup> au PLU- H.

De plus, les anciennes activités des hospices civils de Lyon situées dans les secteurs de Chazelle, cœur de Vallon et Sainte-Eugénie nord et sud ont pour partie été relocalisées au sein même de l'enceinte hospitalo-universitaire Jules Courmont<sup>54</sup>, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, même si la proposition de

---

50 Page 80 à 92 de la partie Mecdu du dossier de DUP.

51 Ces éléments sont attendus au titre l'article R. 151-3 (6°) du code de l'urbanisme.

52 À savoir, un résumé de l'EIE, justification des choix, incidences et mesures ERC, indicateurs de suivi.

53 Voir tableau de synthèse du point 1-3 du présent avis.

54 Le secteur « Jules Courmont » comprend le centre hospitalier Lyon sud (CHLS) et l'université d'Oullins et de Pierre-Bénite.

prévoir la modularité et la réversibilité des espaces publics et bâtiments<sup>55</sup> n'est pas garantie<sup>56</sup> à ce stade du projet, cette ambition annoncée dans le dossier a le mérite de permettre l'adaptation, dans le temps, de l'usage de ces équipements aux besoins futurs des habitants et employés, sans consommer d'espace supplémentaire. Ces deux approches participent à la reconstruction de la ville sur la ville ce qui constitue un gage de gestion économe de l'espace.

Toutefois, le projet pourrait aller encore plus loin en la matière en étudiant la possibilité de classer comme évoqué au point 2-4 du présent avis, tout ou partie du parc arboré de 20 ha en zone naturelle.

En matière de construction de logements, à ce stade de l'évolution du projet, il est prévu une densité moyenne, rapportée aux secteurs constructibles de la ZAC, de près de 43 logements à l'hectare<sup>57</sup> et, à l'échelle globale de la ZAC, de 30 logements à l'hectare, ce qui apparaît plutôt faible pour une commune reliée à une grande métropole par un axe lourd (métro) de transport en commun.

Le parti adopté, visant à structurer le projet autour d'une trame verte et d'un parc paysager, constitue à l'évidence un élément essentiel du projet. Il contribue, toutefois, à limiter la densité urbaine d'un secteur en prise directe avec un pôle multimodal de transport qui constitue une ressource foncière rare et stratégique. Sa valorisation foncière pourrait appeler à approfondir la réflexion sur la hauteur des constructions<sup>58</sup>, pour y remédier

### 3.2. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes

Les éléments du dossier<sup>59</sup> témoignent de la volonté des porteurs du projet de préserver les milieux naturels et les espèces protégées présentes sur le site.

L'étude d'impact montre, sans que cela appelle d'observation de la part de l'Autorité environnementale, qu'il n'y a pas de lien fonctionnel entre le site du projet et le site Natura 2000 dénommé « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » qui se trouve à une douzaine de kilomètre du projet.

Après sa mise en compatibilité avec le projet, le PLU-H comprendra environ 15 ha d'espaces verts<sup>60</sup> soit 50,8 % de plus qu'initialement. En complément de cette mesure favorable à la préservation de la biodiversité et qui limite<sup>61</sup> l'artificialisation des sols, un coefficient de pleine terre de 20 % est imposé en zone urbaine (UPr) par l'OAP n°8 et des passages à faune, franchissant la nouvelle voie de desserte principale (avenue de Gadagne) sont prévus pour faciliter le déplacement de la petite faune de manière sécurisée.

En revanche, en ce qui concerne les espèces protégées<sup>62</sup>, il n'est pas garanti à ce stade que celles-ci ne seront pas impactées par le projet en raison des doutes que suscite l'efficacité des mesures compensatoires présentées dans le dossier. Pour garantir cette efficacité, les observations et interrogations

---

55 Dossier de DUP : page III/16 de la notice explicative ; dossier de DAE, page IV B /91 de l'étude d'impact.

56 Cette proposition ne fait pas l'objet d'une mesure précise dans l'OAP n°8 du PLU-H de la Métropole de Lyon ou d'une mesure précise garantie dans l'étude d'impact actualisée du projet de création de la ZAC.

57 Données du calcul : 55 ha – 20 ha du parc arboré = 35 ha ; création de 1500 logements dans la ZAC.

58 Les règles de hauteurs applicables en zone Upr ne sont pas précisées dans le dossier de Mecdu. L'OAP n° 8 évoque une hauteur maximum de R+5.

59 Source : note explicative du dossier de DUP aborde cette question sous l'angle de la reconquête de la nature en ville (page III / 18) ; dans le dossier de DAE : pages VE/368 et 459 de l'étude d'impact et page 121 du dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

60 Il s'agit des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts à valoriser (EVV).

61 Elles ne les interdisent pas à l'instar des zones naturelles qui garantissent une préservation plus renforcée du patrimoine naturel.

62 Page 188 de l'EIE de l'étude d'impact du dossier de DAE : « Parmi les 54 espèces d'oiseaux recensées sur le site, 44 sont des espèces protégées au niveau national ».

actuelles soulevées au point 2- 5 du présent avis devront être levées et les mesures compensatoires devront avoir été consolidées avant que ne soit pris, par le préfet du département du Rhône, l'arrêté de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### 3.3. La préservation de la qualité paysagère du site

Les prescriptions<sup>63</sup> du SCoT de l'agglomération lyonnaise en matière de préservation de la qualité paysagère des lieux sont bien prises en considération dans le dossier. En particulier, 20 hectares sur les 55 ha que compte le projet, seront consacrés à une trame paysagère structurante, par ailleurs inscrite dans la nouvelle OAP<sup>64</sup> n°8 du cahier communal de Saint-Genis-Laval et ce, en cohérence avec le PADD du PLU-H de la Métropole de Lyon<sup>65</sup>.

En effet, la « *grande trame paysagère* » inscrite dans l'OAP définit une liaison verte entre le nord et le sud de la ZAC. De plus, une bonne partie de la partie ouest de la ZAC (secteur de L'Haye ; le But et sud du secteur Sainte-Eugénie et Chazelle<sup>66</sup>) se trouve soumise à deux servitudes d'utilité publique liées à la présence du périmètre de protection du monument historique de la villa Chapuis et de l'ancien manoir du Grand Perron. L'aménagement de ce secteur sera donc étudié en lien avec l'architecte des bâtiments de France du secteur, en charge de l'examen des co-visibilités et enjeux liés au patrimoine, dont l'avis est de nature à garantir la cohérence paysagère du projet avec l'existant.

Notons également que l'un des aspects positifs en matière de paysage de ce projet situé en entrée de ville, est de conserver et de réhabiliter certains bâtiments et éléments (parcs, arbres ...), en particulier dans le secteur Sainte-Eugénie. Une telle mesure a le mérite de s'inscrire dans le respect de « l'esprit des lieux ».

### 3.4. La prise en compte de l'augmentation du trafic routier

En matière de gestion des déplacements, le projet sera raccordé à la ligne de métro B du réseau de transports en commun lyonnais et comprendra un pôle d'échanges multimodal, des pistes cyclables, etc, dans le respect des prescriptions du SCoT de l'agglomération lyonnaise en la matière et de l'OAP n°8 du PLU-H de la Métropole de Lyon.

Néanmoins sur ce volet, toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore totalement arrêtées<sup>67</sup>. Concernant la lutte contre les stationnements sauvages déjà constatés, il est annoncé que des études<sup>68</sup> ont été engagées sur un rayon de 15 minutes à pied du pôle d'échanges pour définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger le domaine public en dehors de la ZAC (Oullins, Pierre Bénite et Saint-Genis-Laval) de ce phénomène. Cependant, aucune mesure précise n'est présentée dans le dossier pour lutter contre le stationnement illicite alors que sa maîtrise est essentielle pour limiter l'accessibilité automobile du pôle d'échange et contribuer au report sur les transports collectifs urbains de rabattement.

Aussi, la maîtrise de l'augmentation du trafic routier liée au projet n'est pas encore garantie à ce stade.

63 « *le respect des qualités paysagères liées à la présence de boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée* ». (DOO, page 129).

64 L'OAP sera opposable aux futures demandes de permis d'aménager et de construire des pétitionnaires.

65 Page 229 de l'EI du DAE : le site du Vallon des hôpitaux est un secteur spécifiquement ciblé par le PADD avec des objectifs précis, en particulier « *Préserver les qualités paysagères dans le cadre du potentiel de développement* ».

66 En ce qui concerne le secteur de Chazelle, pour s'assurer qu'il est bien soumis à la servitude d'utilité publique liée à la présence de l'ancien manoir du Grand Perron, il conviendra de clarifier la remarque soulevée au point 2-2 du présent avis. S'il s'avérait après vérification, que ce secteur n'était pas couvert par ladite servitude, la préservation paysagère de ce secteur ne serait pas encore totalement garantie puisqu'il ne serait soumis qu'au principe d'aménagement peu prescriptif de l'OAP n°8. Notons qu'entre l'étude d'impact initiale de 2018 et le projet actualisé, la hauteur plafond des bâtiments est passé de R+4 à R+5, en particulier dans le secteur de Chazelle.

67 Par exemple : une étude de restructuration du réseau de surface des transports en commun (TCL) avec rabattement sur le PEM sera réalisée par le SYTRAL en 2021 (Page VE/422 de l'EI du DAE).

68 Page III/15 de la notice explicative du dossier de DUP.

### 3.5. La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales apparaît appropriée au contexte géologique et topographique du site. En effet, dès la phase de travaux, les mesures présentées semblent à la fois répondre à la prévention des pollutions et au risque d'aggravation du ruissellement des eaux en raison de l'urbanisation du site<sup>69</sup>.

De plus, étant donné que l'urbanisation du site vient aggraver la situation actuelle en générant des ruissellements d'eau de pluie potentiellement plus importants, le coefficient de pleine terre de 20 % imposé en zone urbaine (UPr) du PLU-H contribuera à maîtriser l'imperméabilisation des sols et favorisera l'infiltration quand cela sera techniquement envisageable.

---

69 Le principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle a été retenu. Il sera conditionné à la réalisation des trois bassins de rétention lorsque l'imperméabilisation des sols de certains secteurs l'exigera. De plus, dans la phase chantier, des bassins temporaires sont réalisés.